SUR

LE DROIT DE LEGATION DES DUCS DE COURLANDE

PAR

H. C. B. & HEYKING,

CHAMBELLAN DU ROI DE POLOGNE,

CHÉVALIER DE L'ORDRE DE S. STANISLAS ET DE MALTHE.



Séconde Edition à Berlin.



S'il existe un Droit évident par sa nature & positif par l'éxercice le plus constant & le plus universellement reconnû, c'est sans doute celui dont jouissent les Ducs de Courlande, d'envoyer des Ministres & Residens à toutes les cours, aussi bien qu'à celle de Pologne.

Il est même étonnant, que cette prérogative, sondée sur les pactes, assurée par les constitutions & garantie par les traités les plus iolemnels puisse être mise en question? ... mais elle l'est aujourd'hui.
... Il saut donc repéter ce que tant des siècles ont consigné à ce sujet dans leurs sastes; il saut prouver que les Grands-Maîtres Provinciaux ont constamment jour du droit de Légation & passant de là, à l'Epoque où Gotthard Kettler céda la Livonie à la Pologne pour garder la Courlande à titre de sief, il saut rappeller les pactes, les diplomes d'Investiture & éxposer brièvement ce que la Raison, le Droit Public & les loix Féodales disent de plus décisif à cet égard.

Prononcer le nom de l'Ordre de Chévaliers de Livonie, c'est décider, que les Grands-Maîtres Provinciaux de cet Ordre avaient le Droit de Légation; car, qui fait la guerre fait la paix; qui fait la paix, conclut des traités; qui conclut des traités, envoie des Ministres; cette série de consequences immediates, est rensermée dans le

seul titre de l'Ordre de Chévaliers de Livonie.

Après un sorite si frappant ai-je besoin de récourir encore aux citations? Dois-je encore rémonter au berceau de l'ordre, pour faire mention de toutes les Negociations, trèves, stipulations, alliances faites successivement depuis 1232, avec le Dannemarc, la Lithuanie, la Pologne, la Russie & la Suède? afin de conclure avec Vattel,

" que, celui qui a droit à la fin, a Droit aux moyens... qu'il " seroit absurde de reconnaitre le Droit de negocier & de trai-

"ter, & d'en contester les moyens necessaires. "

(V. Liv .4. Ch. 5. T.II. du Droit des Gens).

Mais me dira-t-on: l'Ordre pouvoit envoyer des Ministres aux puissances voisines, mais non à son Maître suzerain.

Cette objection serait contraire au fait, & au droit fèodal. Pour se convaincre de la Verité de cette assertion il faut lire l'acte de concession que l'Empereur Fréderic II. accorda en 1245. au Grand-Maître Henri de Hohenloë.

Ce diplome jette un jour si lumineux sur le Droit Public de la Courlande, qu'il faudrait le transcrire ici en entier; Mais pour n'être par trop diffus je me bornerai à citer ces mots frappans.

; "adjicimus insuper ex gratia nostra, ut idem Magister & Suc-

"cessores sui, Jurisdictionem & Potestatem illam habeant & "exerceant... quam aliquis princeps Imperii melius habere di-

" noscitur.

(Vid. concess. Frederici II. R. I. terrarum Curlandiæ, Lettiæ & Semigalliæ, cum Regalibus, data Mag. Hohenloë A. 1245.).

Deux consequences immediates découlent de cet acte solemnel. Tune, que les Grands-Maîtres Provinciaux de Livonie jouissaient de tous les Droits des Princes ou Ducs d'Empire, & la seconde, que la Livonie & la Courlande rélevaient directement de l'Empereur & de l'Empire (*)

^(*) Nulli teneantur inde, nisi tantum nobis & successoribus nostris.... respondere . . . (Vid. in ead. concess. Frid. II. R. I.).

Ceci demontré, il resulte, que si le Vasselage n'a pas oté aux Grands-Maîtres Provinciaux le Droit d'envoyer à l'Empereur & à l'Empire des Ministres, le Vasselage des Ducs de Courlande peut encore moins les priver de cette prérogative envers la Pologne, 1mo: parceque les Ducs ont conservé par les pactes érigés avec la Pologne leurs anciens Droits, & 2do: parceque, si les Grands-Maîtres, qui devaient tous leurs privilèges & Droits à l'Empire, envoyoient néanmoins des Ministres à leur Maitres Suzerains, à plus forte raison les Ducs de Courlande doivent ils conserver le Droit de Legation, envers la Pologne, qui n'a la Suzeraineté sur la Courlande, qu'en vertu d'un pacte volontaire.

Ecoutons sur cet Objet interessant, l'auteur impartial du Theatrum præcedentiæ (Pars I. Cap. LVIII. p. 154.).

"Le Duché de Courlande & de Semigalle (dit-il) est un feu-

"dum Coronæ Poloniæ oblatum . . . Gotthard Kettler, n'a

" pas reçu ce païs & ses Droits Regaliens ex Beneficio Coronæ

" Poloniæ, mais c'est la Pologne qui a acquis le Dominium di-

" rectum ex libera concessione de Gotthard Kettler. "

Auffi cet Auteur judicieux ajoute-t-il plus bas.

Le Duc de Courlande a les Jura Ablegationum, tant envers la Couronne de Pologne qu'envers les autres Puissances...

".... & c'est ainsi, qu'il envoya au traité d'Oliva en

" 1660. ses Ministres Publics, qui furent traités avec les plus

" grandes distinctions par toutes les Cours interessées & media-

"trices. "

Ne pouvant disconvenir du Droit des Grands-Maîtres Provinciaux on demandera peut être des faits, des exemples d'Ambassades envoyées par l'Ordre à l'Empereur & à l'Empire?

Dans le grand nombre d'Exemples consignés dans l'histoire de Livonie, j'en choisirai un doublement frappant, imo: parceque cette Ambassade eût lieu immediatement avant le changement de la forme du Gouvernement de Courlande; & 2do: parceque ces Ministres furent envoyés par Kettler lui même à l'Empire.

La Livonie, opprimée de toute part, envoya des Ministres (Legati) à Ferdinand I. qui avait assemblé les états de l'Empire à Augsbourg. Cette Ambassade sut reçue avec solemnité; mais l'Empire ne se trouvant pas en état de secourir éssicacement l'Ordre, se borna à lui faire quelques promesses vagues d'argent: Kettler se crût pour lors authorisé, ex Jure derelicto, de transmettre, du Consentement des Etats de l'Ordre, l'authorité Suzeraine de l'Empereur & de l'Empire au Roi & à la République de Pologne; il érigea en consequence des pactes, par lesquels il céda la Livonie à la Pologne, & garda pour lui & ses heritiers mâles le Duché de Courlande & de Semigalle à titre de Feudum oblatum non seulement avec la conservation de ses anciennes prérogatives mais encore

" Cum omni dignitate, infignibus, Privilegiis Ducalibus, ad " instar Illustris Ducis in Prussia."

(Vid. Dipl. Investit. d. A. 1579.).

Ces Prérogatives Ducales sont repetées dans les Diplomes d'Investiture de 1589, 1633, 1639, 1649, 1670, 1677, 1683, 1731, 1739, 1765. lesquels sont confirmés par les Constitutions, & nonmement par les dernières, dont les Augustes Cours d'Autriche, de Russie & de Prusse sont garantes.

Nous voilà parvenus à la seconde Epoque du Droit public de Courlande. Nous nous sommes assurés, que pendant la premiére, l'Ordre a constamment jouï du Droit de Legation même envers la Suzeraineté; reste à examiner à présent si par l'aste d'incorporation, ou les passes de sujestion, ou ensin par quelque autre acte passé posterieurement avec la Pologne, les Ducs n'auraient pas renoncé au Droit d'envoyer des Ministres, ou Résidens à Varsovie; car quant au Droit de Legation envers les Cours étrangères on ne le dispute pas encore aux Ducs; personne n'ignorant que le Duc Jacques sans le moindre Concours de la Pologne, a conclu des traités avec la Cour de France (*) qu'il a envoyé des Ministres à la Suède & à Berlin.

^(*) Traité de Commerce entre Louis XIV. Roi de France & le Duc Jacques de Courlande, fait à Paris le 30. Decembre 1643, vid. Corpus Diplom, par Dumont

Aussi ne pousset-on pas le Pyrhonisme jusque là ... on se contente de contester au Duc le Droit d'envoyer un Résident à Varsovie; *tmo*: parcequ'il est Vassal de la Pologne, & 2do: parceque par l'acte d'incorporation la Courlande ne faisant qu'un Corps avec la Pologne, il serait impossible (à ce que l'on pretend) que la même Nation pût envoyer un Résident au Chef de sa propre Nation.

Ces deux raisons sont également destituées de sondement. On a déjà demontré suffisamment, 1mo: que l'Ordre, quoique Vas-sal de l'Empereur & de l'Empire, a envoyé des Ministres à ses Maîtres Suzerains. 2do: On a prouvé, que Gotthard Kettler s'étant sait confirmer tous ses Droits anciens, a gardé par consequent celui de Legation. 3tio: Comme l'on ne sauroit alleguer aucun acte par lequel les Successeurs de Gotthard Kettler se soyent desistés de ce Droit & que l'on trouve au contraire, qu'ils s'en sont servis sans aucune reclamation pendant plusieurs siècles, les Ducs réunissent tout en leur saveur. 4to: Le Droit Public érige en principe, qu'un Prince Vassal & Tributaire peut malgré cela envoyer des Ministres, même aux Cours dont il rélève.

"Vattel Droit de Gens dit T. II. p. 244. Une Alliance in"égale, ni même un traité de Protection... ne depouillent
"point, par eux mêmes, un état du Droit d'envoyer & de
"récevoir des Ministres étrangers... Si l'allié inégal, ou le
"protègé, n'a pas renoncé expressement au Droit d'envoyer des
"Ministres... Bien plus... ce Droit peut se trouver même
"chez les Princes, qui ne sont pas Souverains; car les Droits
"dont l'assemblage constituë la pleine Souveraineté, ne sont
"pas indivisibles; & si par la constitution d'un état... un Prin"ce... se trouve en possession de quelqu'un de ces droits...
"il peut l'exercer & le faire valoir dans tous ses effèts & dans
"toutes les consequences, à moins qu'elles n'ayent été formelle"ment exceptées.

Tom. VI. part. I. p. 291. Traité de Neutralité entre le même Duc & Christine Reine de Svede de l'an, 1647. ibidem p. 395.

On trouve dans Réal, Tom. V. Sect. VI. p. 88. Science de Gouvernement.

" Les Princes, qui sont en partie sujets & en partie independans " ont aussi le Droit d'envoyer des Ambassades... Tels sont les Ele-

" cheurs & les Princes d'Allemagne (*). Ils ne jouissent ni de

" tous les avantages d'une pleine Souveraineté, ni ne sont " tenus à tous les dévoirs d'une véritable sujection... Ils ont

droit d'Ambalfada dans toutes les cours mâns dans calle du

", droit d'Ambassade dans toutes les cours, même dans celle du

" Chef de l'Empire dont ils rélevent."

p. 89. du même Auteur.

" Ceux qui en vertu de leur prémière Investiture tiennent leurs

" fiefs avec tous les Droits régaliens... ont le Droit d'Am-

" bassade même auprès de leurs Seigneurs Suzerains. "

Enfin 5to. Chwalkowski n'a-t-il pas été Résident du Duc Jacques à la Cour de Pologne? Mr. le Colonel d'Aloy n'a-t-il pas deployé ce Caractère à la Cour d'Auguste III? Mr. Ryszewski, après avoir été Resident de Russie, n'a-t-il pas été nommé par le Duc Ernest Jean & reçu par Sa Majesté, comme Résident de Courlande? n'a-t-il pas présenté ses lettres de créance? & n'a-t-il pas été conduit à l'Audiance par le Gr. Maréchal de la Couronne? Mr. de Zugehoer n'a-t-il pas rempli les mêmes formalités, & ses lettres de créance ne portent elles pas ces mots?

" quo magis certior factus sum Résidentis mei electionem hanc-

, ce S. R. Majestatis Vestræ Clementissimæ voluntati esse con-

" gruam. "

Comment se peut-il donc qu'un Droit aussi authentique aussi consamment reconnû du Roi, de la République & de tous les Ministres étrangers, soit devenû aujourd'hui problematique? (**).

Paffons

^(*) Qu'on se souvienne, que le Duc de Courlande jouït de tous les Droits d'un Prince d'Allemagne.

^(**) On a des Exemples frappans des Prérogatives dont jouissoient les Envoyés de Courl: à Varsovie &c. Voy: le Droit Public par Ziegenhorn §. 645. & Nettel-